

L'AMI DU ROI,
DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRERON.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement a fini le 30 de Novembre, sont priés de le renouveler le plutôt possible, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Samedi matin 11 Décembre 1790.

L'ouverture de chaque séance se fait par la distribution des largesses de M. Gossin. Il a fait encore aujourd'hui expédier une ample provision de patentes pour la création de tribunaux de commerce et de juges de paix. C'est en faveur de la ville de Bordeaux qu'il signale sur-tout sa munificence. Il lui accorde treize juges de paix.

M. de Cernon ensuite a paru sur l'horizon, mais un peu moins radieux qu'il ne l'étoit ces jours passés. Heureusement, il avoit préparé les esprits à la fâcheuse nouvelle qu'il vient annoncer. Ce trésor public, qui se trouvoit, il n'y a que cinq jours, dans une si brillante situation, a besoin, pour le service du mois courant, d'un secours de 45 millions. Cependant pour les obtenir, et faire avaler la pilule avec moins de répugnance, M. de Cernon croit encore devoir user d'adresse. Si l'ordonnateur du trésor national demande cette somme, ce n'est pas que les besoins de l'administration soient urgents, mais parce qu'il veut avoir en sa disposition une grande quantité d'assignats, afin de conserver en caisse le numéraire qu'il a, ou qui peut arriver : *SAGE PRÉVOYANCE dont l'effort sera de faire baisser le taux de l'argent.* M. de Cernon a des secrets tout particuliers. J'aurois cru que jeter dans la circulation la plus grande quantité possible de numéraire, seroit le plus sûr moyen de faire baisser le taux de l'argent, et je ne me serois jamais douté que, pour atteindre ce but si désirable, il falloit de tous les départemens, attirer dans le gouffre du trésor public, tout l'or du royaume et l'y tenir enfoui le plus long-tems qu'on pourroit. Il faut donc décerner des actions de grâces aux accapareurs d'argent, qui, fidèles imitateurs et disciples de M. de

Cernon, tiennent l'or enfoui, et ne font briller à nos yeux que les assignats régénérateurs. Parlons sérieusement; il faut que M. de Cernon ait une haute idée de son ascendant, ou une bien mince de l'intelligence de ses auditeurs, pour s'être flatté de leur faire digérer de pareilles absurdités.

Cependant, ce n'est-là qu'un léger échantillon de sa présomption. En voici le comble. Après avoir dit naïvement, d'un côté, qu'il n'y avoit, au moment actuel, en caisse que 19 millions, tant en numéraire qu'en papier; de l'autre, que la dépense nécessaire du mois courant se montoit à 68 millions 600 mille livres; M. de Cernon se flatte encore de persuader, à son crédule auditoire, que si l'ordonnateur du trésor public sollicite des secours, ce n'est pas qu'il en ait besoin, mais parce qu'il veut thésoriser. N'est-ce pas abuser de la crédulité? M. de Cernon a-t-il donc, pour payer ses dettes sans argent, un secret aussi précieux que celui qu'il a imaginé pour faire baisser le taux du numéraire?

Les outrages que le téméraire rapporteur fait à l'intelligence de ses collègues, sont dignes de blâme sans doute; mais son indiscrétion est bien coupable encore. Qu'avoit-il besoin de nous dire que, dans ce mois, le trésor public avoit à payer 68 millions 600 mille livres; tandis que la recette, de son aveu, ne peut être évaluée qu'à 20 millions? Le déficit augmente donc ce mois de 48 millions? Quoi! malgré les suppressions et les réductions de tout genre, malgré le retard de tous les paiemens, quoiqu'un grand nombre de dépenses aient rejeté sur les départemens celles du trésor public, pour un mois seulement, sont encore de 68 millions 600 mille livres! Ce qui feroit, en supposant la dépense de chaque mois égale (1), une dépense annuelle de

(1) Et il faut remarquer qu'il y aura des mois où

§23. 200,000 livres. Ah! qu'une révolution coûte cher! Rousseau disoit *qu'un roi ne vit pas de peu*. Mais que dirait-il d'une assemblée nationale?

Enfin, après dix huit mois, nos sages législateurs paroissent vouloir s'occuper du principal objet de leur mission, de fixer la mode de l'imposition. L'ordre du jour étoit la suite du rapport sur la contribution personnelle. Le rapporteur étoit occupé, sans doute, plus utilement ailleurs. Heureusement, suivant l'élégante expression de M. Bouche, toujours charmant, toujours *agréable*, un autre s'est présenté à la *solidaire* pour continuer ce rapport.

Le rapporteur à la *solidaire* a d'abord proposé de fixer la partie de contribution qui formera la quote d'habitation au 300^{me} du revenu présumé; d'après le loyer. Autant vaut anéantir cette espèce de contribution, disoit M. de Lanjuinais, que de la fixer à un taux si bas. Elle ne rapportera pas les frais de perception qu'elle occasionnera. Néanmoins on l'a cru devoir conserver, afin qu'on ne puisse envisager un citoyen, sous aucun rapport, qui ne subisse une imposition.

Une grande difficulté s'élève relativement à ceux qui ont plusieurs habitations. Dans lequel de leur domicile sera réglé leur contribution personnelle? La justice exigeroit que ce fût dans le lieu de leur résidence habituelle, dans celui où ils exerceront la qualité de citoyens actifs. Le rapporteur à la *solidaire* trouve qu'il sera bien plus lucratif de taxer les citoyens qui auront plusieurs habitations dans le lieu où le loyer sera le plus cher, et cet avis est adopté.

Il est également décrété qu'on payera pour les domestiques et pour les chevaux, par-tout où l'on en aura habituellement. L'embarras sera de savoir s'ils font une résidence habituelle; il y aura, sans doute, pour la constater, des inspecteurs.

J'ai dit que dans l'évaluation de la contribution personnelle, on devoit tenir compte de la contribution foncière; mais comment se fera cette déduction de la contribution foncière? Déduira-t-on sur l'imposition personnelle tout ce qu'on aura payé à raison des revenus fonciers? cela n'est pas probable. La contribution personnelle se réduiroit alors à bien peu de chose: la déduction ne sera donc que proportionnelle? il faut donc la fixer: mais l'assemblée, qui ne sait quelle base de réduction adopter, aime mieux laisser la proportion incertaine et arbitraire.

Mais du moins la réduction se fera-t-elle d'après la contribution foncière payée en 1790, ou d'après celle qui sera payée en 1791? Le bon sens et la justice prescrivent impérieusement ce dernier parti. C'est d'après ce que je payerai d'un côté cette année, qu'il faut évaluer ce dont je serai exempt

la dépense sera bien plus considérable encore: ceux, par exemple, où il faudra payer les pensions du clergé et des religieux.

de l'autre, sur-tout puisque l'imposition foncière qui doit servir de base à la réduction, doit augmenter en 1791. Mais en suivant cette marche, dit-on, il y auroit des retards dans la perception: il faudroit que les rôles de la contribution foncière fussent achevés avant de procéder à l'évaluation de la cotisation personnelle: la précipitation l'emporte sur la justice; c'est d'après la contribution de 1790 que se fera la réduction de 1791. Les contribuables pourroient objecter qu'ils ne devoient pas être victimes des lenteurs affectées du corps législatif: que pour ne pas s'exposer à être injuste, et à imposer au hazard, il devoit préparer ses plans de finance avant le moment où il faudroit les mettre à exécution. Que si, au lieu de perdre depuis dix-huit mois leur tems à des objets totalement étrangers à leur mission, nos régénérateurs se fussent occupés de régler les finances, ils ne seroient pas aujourd'hui réduits à frapper en aveugles et en despotes.

Cependant, grâce à cette précipitation, les ci-devant privilégiés vont obtenir pour cette année une petite faveur qu'ils n'eussent pu espérer. Comme il n'existe aucune base d'où l'on puisse partir pour régler la contribution foncière des parties du royaume qui n'y avoient pas été assujeties, comme il n'y a plus assez de tems pour procéder à un cadastre sur ces objets, on s'est vu dans la dure nécessité de s'en rapporter à la déclaration des contribuables, pourvu toute-fois qu'elle soit certifiée par la municipalité du lieu. Ce n'est pas sans humeur et sans regret qu'on leur a donné ce témoignage de confiance; mais la nécessité l'a arraché. On est trop pressé pour pouvoir prendre de plus sévères précautions.

Le reste de la séance a été occupé par un rapport de M. le Brun sur l'organisation du trésor public. Il n'a fait que le lire, et n'en a pas soumis les articles à la discussion. J'en parlerai en détail, quand il sera mis en délibération. Ce qui m'a frappé d'avantage, c'est la *surveillance que le rapporteur croit nécessaire d'attribuer au corps législatif sur le trésor public*. Je ne croyois pas que des législateurs fussent des administrateurs des finances, et qu'ils pussent exercer d'autre surveillance que l'examen des comptes qui doivent leur être présentés par l'ordonnateur public. Mais le zèle de l'assemblée, comme son pouvoir, s'étend sur tous les objets du gouvernement. Depuis qu'elle a détérré dans les archives du Palais-Royal une charte qui lui donne le titre de *corps constituant*, la confusion, l'universalité, la perpétuité des pouvoirs qu'elle avoit, dans les premiers tems, regardés comme des fléaux de la constitution, en sont devenues le plus sur rempart.

Séance du Samedi soir 11 Décembre 1790.

Le rapport de l'insurrection des soldats du régiment de Royal-Champagne, en garnison à Hesdin,

seul occupé cette séance. Je vais d'abord exposer les faits.

Une insurrection violente s'étoit manifestée dans le régiment de Royal-Champagne. L'indiscipline étoit à son comble. Les officiers, non-seulement n'étoient plus obéis, mais étoient menacés; la tranquillité de la ville étoit troublée. Cependant, la masse du régiment n'étoit pas corrompue. Les officiers municipaux, ainsi que les officiers, s'aperçurent n'y avoit qu'un petit nombre de factieux qui souffloient le feu de la discorde, et que la subordination se rétablirait aisément, si on purgeoit le régiment de ce levain corrompue. Ils en écrivirent sur ce ton au ministre, alors M. de la Tour-du-Pin; et lui demandèrent des ordres pour licencier les soldats turbulents. Le ministre reconnut toute la sagesse qui avoit inspiré la municipalité et les officiers. Mais il ne crut pas de sa prudence d'adhérer à leur demande. Il la communiqua à l'assemblée. Après une mûre délibération, le zèle de la municipalité obtint les éloges qu'il méritoit; la conduite des soldats fut blâmée; le roi fut autorisé à prendre, pour les faire rentrer dans la discipline et la subordination, *les mesures les plus convenables*.

Quoique déjà fort de cette délibération, le prudent ministre voulut encore se concerter avec le comité militaire, lui communiqua son projet et le dessein où il étoit de licencier les auteurs des troubles. Ce comité n'y vit point d'inconvénient, approuva même ce parti; le ministre en expédia l'ordre; un inspecteur général partit pour l'exécuter. La municipalité fit sommer le régiment entier de se rendre en armes sur la place, pour recevoir les ordres du Roi; le régiment obéit; le commissaire du Roi fit sortir des rangs 36 soldats, leur délivra des cartouches blanches; il est vrai qu'elles ne contenoient aucun témoignage de leur bonne conduite au régiment.

Ce que la municipalité avoit prévu se vérifia. La subordination se rétablit aussitôt dans le régiment et la tranquillité dans la ville.

Mais les soldats congédiés vinrent adresser leurs plaintes au corps législatif. Il fut décidé qu'on enverroit des commissaires pour informer sur les lieux. Le choix du roi se fixa sur deux hommes, honorés des témoignages de l'estime publique, sur deux présidens des départemens voisins. Ils ont dressé procès-verbal, et les faits qui s'y trouvent consignés, sont en tout conformes aux plaintes qu'avoient faites les officiers du régiment et la municipalité.

Cependant, M. Salle propose aujourd'hui de blâmer tous ceux qui ont eu part à cette affaire. Les officiers, parce qu'ils ont vexé des soldats patriotes; la municipalité, parce qu'elle a favorisé ces vexations; le ministre, parce qu'il a donné des ordres tyranniques; les commissaires du roi, parce qu'ils ont rédigé un procès-verbal perfide. Mais les soldats séditeux; il veut qu'ils soient non-seule-

ment réintégrés dans leur honneur, mais placés dans l'un des corps les plus distingués, dans la maréchaussée.

Comment M. Salle a-t-il pu parvenir à des conclusions aussi étranges, aussi contraires à tout principe de justice et de sociabilité? Le voici.

Il écarte le procès-verbal des commissaires du roi. Leur qualité de présidens de départemens, la considération personnelle dont ils jouissent, ne sont pas de sûrs garans de leur sincérité et de leur patriotisme. M. Sallesait mieux que personne qu'il est possible d'enlever les suffrages du peuple sans les mériter, et que le patriotisme a aussi ses hypocrisies qui, sous ce voile, cachent de grands vices.

M. Salle n'a pas plus d'égards pour les témoignages des officiers municipaux; ils sont complies des officiers du régiment. Mais les citoyens honnêtes de la ville? Ils sont tous infectés du venin de l'aristocratie. Où donc ira-t-il puiser la vérité? Dans le mémoire des soldats congédiés. Voilà les seuls témoins, les seuls garans qu'il invoque.

Voilà l'esprit qui dirige tous les rapports de l'assemblée nationale. on pourroit dire tous ses jugemens. Les coupables sont toujours sûrs d'être justifiés, s'ils ont eu l'adresse de couvrir leurs crimes du manteau du patriotisme; et ceux dont la conduite est irréprochable seront condamnés s'ils ne portent la livrée du fanatisme républicain. J'aime à croire et je suis persuadé que nos augustes législateurs n'ont rien plus à cœur que de voir régner par tout l'ordre, la subordination dans l'armée, et la tranquillité dans les cités. Mais s'ils vouloient sincèrement exciter une révolte générale contre les officiers, et voir toutes les possessions des riches livrées au pillage des brigands, quel autre moyen plus sûr pourroient-ils imaginer, pour accomplir leur vœu, que d'accorder l'impunité à tous les attentats? Parmi tant de massacres, d'incendies, d'insurrections, de brigandages qui ont été commis, qu'on m'en indique un seul qui ait été puni; et moi je nommerai des milliers de victimes innocentes qui ont été immolées par ceux même qui devoient être leurs vengeurs.

Cependant le projet inique du comité a essuyé de vives contradictions.

Comment, disoit M. de Murinais, pourra-t-on blâmer le ministre qui avoit pris, pour-ainsi-dire, l'attache du comité: il faudroit donc aussi imprimer la même tache d'infamie au comité militaire. M. de Noailles, qui en est membre, a senti la force de cette observation; il a demandé grace pour le ministre; et l'on a pardonné au ministre, quand on a vu que sa cause étoit liée avec celle de MM. de Noailles et de Lameth.

La municipalité d'Heudin est également soustraite au glaive du comité. Envain M. Chabroud, inexorable vengeur des crimes de lèze-nation, a représenté qu'il y avoit un *corps de délit constant, un attentat contre la constitution*; que la municipalité

avoit osé sommer un régiment de se rendre sur la place, pour recevoir les ordres du Roi, et confondre ainsi tous les pouvoirs. On a cru que ce forfait, tout constant qu'il est, pouvoit être enseveli avec ceux de la nuit du 6 octobre.

Mais il restoit encore à régler le sort des soldats congédiés: les incorporer dans la maréchaussée, c'étoit faire une insulte à un corps sur lequel repose la sûreté publique, et dont les membres ont toujours joui d'une réputation méritée de bonne conduite. Accorder une faveur aussi signalée à des membres au moins soupçonnés, s'ils ne sont pas convaincus de délits très-graves, ce seroit un exemple bien dangereux pour la discipline militaire; d'ailleurs, les recevrait-on dans ce corps plein d'honneur? le certificat dont ils sont munis leur suffiroit-il?

C'étoit là le principal objet des protecteurs de ces soldats. Ils se sont retranchés à demander que les cartouches qui leur ont été expédiées soient regardées comme nulles et non-avenues. Ainsi, sans aucun jugement, sans autre témoignage que celui qu'ils ont eux-mêmes donné de leur bonne conduite, les voilà réhabilités dans leur honneur! Il sera maintenant facile de pourvoir à leur avancement, et ils peuvent espérer que leur patriotisme sera bientôt récompensé.

RÉPONSE à une demande qui m'a été faite par plusieurs obonnés, relativement à une histoire complète de la révolution.

La multitude de mes occupations ne me permettant pas de répondre aux lettres qu'on m'a fait l'honneur de m'écrire, je crois pouvoir satisfaire par la voie de mon journal à la demande des personnes qui me pressent de publier une histoire complète de la révolution.

Il entre bien dans mes projets d'entreprendre cet ouvrage important, et j'en prépare les matériaux dans les momens de loisir que me laisse le travail journalier de ma feuille actuelle. Mais je sens trop la difficulté d'une tâche aussi longue pour assurer que je puisse la réunir à mes travaux ordinaires; et je suis trop franc et trop loyal pour faire à mes souscripteurs une promesse que je ne pourrois pas remplir avec honneur.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 37, au coin de celle de l'Eperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois:

Pour la province de 35 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

Toutes les lettres qui ne seront point affranchies resteront au rebut à la poste.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROL

Que d'autres présentent à la crédulité de leurs lecteurs cet appât grossier; que sans avoir une ligne de faite, ils annoncent à ces bénévoles lecteurs un ouvrage tout prêt à éclore, mais qui est encore dans leur cerveau: que pour amorcer les souscripteurs, ils disent que ceux qui payeront en entier le journal qui vit encore, auront presque pour rien *l'histoire complète* qui ne paroîtra jamais, ou qui du moins est encore dans les espaces imaginaires; si cette petite ruse peut leur réussir, je les en félicite; comme je leur pardonne la séduction qu'eux ou leurs agens ont employée pour s'approprier les lettres et les souscriptions qui m'étoient adressées.

Pour moi, je regarde comme indigne de ma franchise une pareille ruse, et ne puis annoncer le tems où paroîtra *l'histoire complète* qu'on me demande.

PROTESTATION.

Membre de la noblesse française, je m'empresse, Monsieur, de joindre ma protestation à celles d'une infinité de braves chevaliers qui ont élevé la voix, avec tant d'énergie, contre l'inconcevable décret du 19 juin, émané du prétendu tribunal des soi-disans législateurs de l'empire français; je croirois manquer essentiellement aux mânes de mes ancêtres, en ne réclamant pas une noblesse qu'ils m'ont transmise, que je dois laisser intacte à ma postérité, et que nulle puissance au monde ne peut nous enlever: je proteste donc en mon nom, au nom de mon fils, et au nom de ma postérité, contre le décret du 19 juin, qui prétend supprimer les titres, les armoiries et la noblesse héréditaires; convaincu qu'on ne peut, sans crime, ne pas s'opposer à un décret si manifestement contraire aux vrais intérêts du royaume. et qui attaque, avec tant de hardiesse, les propriétés les plus sacrées.

Fait à Caen, ce 18 novembre 1790.

Le Marquis DE CALMESNT.